

STE ANTOINE ABCHEE ET FILS
SARL au capital de 8 000 000 F
Siège social : 1, rue du Vieux Port
97300 – CAYENNE
RCS : CAYENNE B 303 195 200

ENREGISTRÉ A CAYENNE
Le... 30 Juin 2001...
F°...
Reçu...
VOL...
N°...
Le Receveur Conservateur
des Hypothèques

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2001**

L'an Deux Mil Un,

Le 30 JUIN 9 heures,

Les associés de la société dénommée : Antoine ABCHEE ET FILS, SARL au capital de 8 000 000 F, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- M. Georges ABCHEE	30 000 PARTS
- M. François ABCHEE	30 000 PARTS
- M. Jean ABCHEE	20 000 PARTS

TOTAL DES PARTS PRESENTES : 80 000 PARTS

La séance est présidée par M. François ABCHEE gérant de la société.

Le président constate que le nombre de parts présentes ou représentées étant de 80 000 parts, soit la totalité du capital social ; l'assemblée peut valablement délibérer, tant en ce qui concerne les décisions à caractère ordinaire que celles à caractère extraordinaire.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copie des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- l'inventaire, le bilan, les comptes, le compte de résultat, l'annexe,
- le texte des résolutions proposées.

A 1036
30, 11, 01




Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- rapport de la gérance sur les comptes de l'exercice 2000 ;
- approbation des comptes et rapports ;
- affectation des résultats de l'exercice 2000 ;
- augmentation du capital social en vue de sa conversion en euros ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- questions diverses.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après un court débat, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DECISIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant tant la convocation de l'assemblée que la communication des comptes sociaux ont bien été respectées et notamment, de la mise à disposition des associés dans les délais réglementaires, de l'inventaire soumis à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance approuve ledit rapport ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice 2000, tels qu'ils ont été présentés par la gérance et qui font apparaître pour ledit exercice, un résultat bénéficiaire de 853 257,76 F.



Elle décide d'affecter ce résultat de la manière suivante :

BENEFICE DE L'EXERCICE	853 257,76
RESERVE LEGALE 5 %	42 662,89
SOLDE	810 594,87
REPORT A NOUVEAU	39 214,70
BENEFICE DISTRIBUABLE	849 809,57
AFFECTATION A LA RESERVE GENERALE	400 000,00
DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE	400 000,00
LE RESTE AU REPORT A NOUVEAU	49 809,57

Il est précisé que sur la totalité des bénéfices mis en réserves (réserves et report à nouveau) n'ont pas supporté l'impôt.

Il est également précisé que le dividende unitaire des trois derniers exercices a été le suivant :

	Dividende	Avoir fiscal
Pour 1998	néant	néant
Pour 1999	néant	néant
Pour 2000	5	2,5

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés après avoir entendu le rapport du gérant sur les opérations visées à l'article 223-19 du NCC approuve lesdites opérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés donne quitus entier à la gérance pour l'exercice 2000 pour l'accomplissement de sa mission concernant le même exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

Après s'être assuré que la composition de l'assemblée demeure inchangée, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide la conversion du capital social en euros et de le fixer à la somme de 1 500 000 euros, soit 9 839 355 F.

En conséquence, et compte tenu du taux de conversion officiel, elle décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1 839 355 francs, par incorporation d'une même somme prélevée sur la réserve générale. (bénéfices en exonération d'impôts)

La collectivité des associés décide également de porter la valeur nominale des parts sociales à la somme de 18,75 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale constatant la réalisation définitive des opérations d'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – apports

Il est rajouté l'alinéa suivant :

Le 30 juin 2001, une somme de 1 839 355 F prélevée sur la réserve générale, a été incorporée au capital.

Article 7 – capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 000 euros, divisé en 80 000 parts sociales de 18,75 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 80 000 inclus qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des augmentations successives du capital se trouvent actuellement réparties, comme suit :



- M. Jean ABCHEE, à concurrence de vingt mille parts	20 000 parts
- M. François Thimoléon ABCHEE, à concurrence de trente mille parts	30 000 parts
- M. Georges Théodore ABCHEE, à concurrence de trente mille parts	30 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	80 000 parts
QUATRE VINGT MILLE PARTS.	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

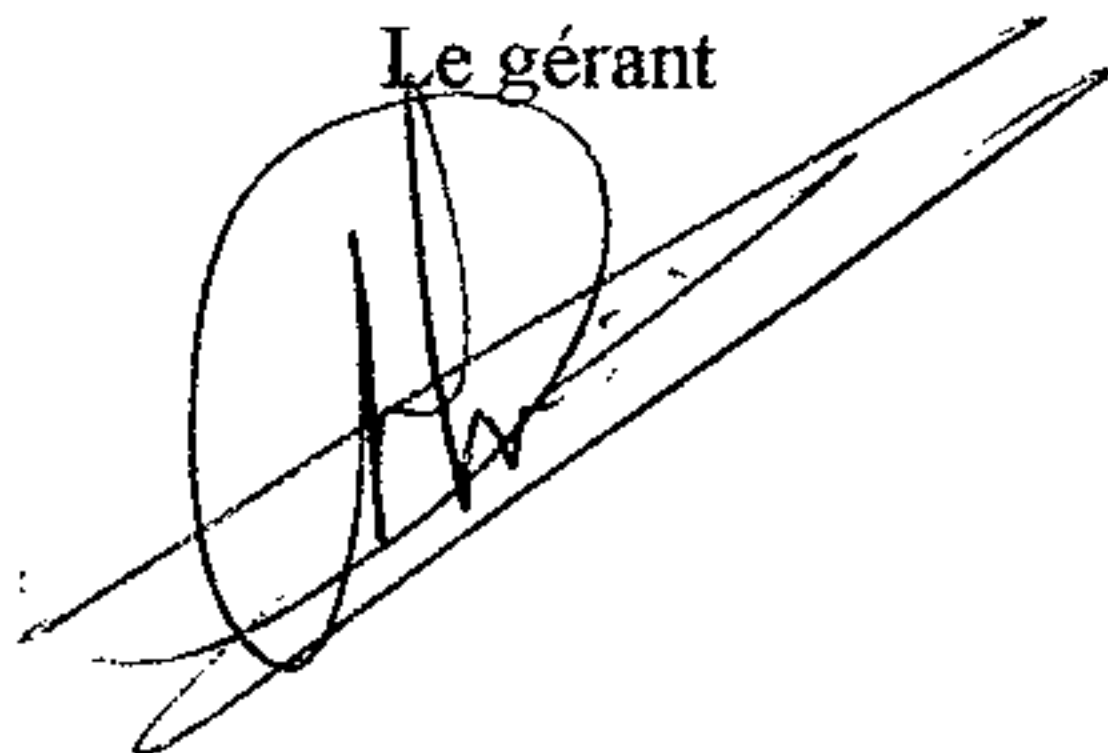
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal en vue d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

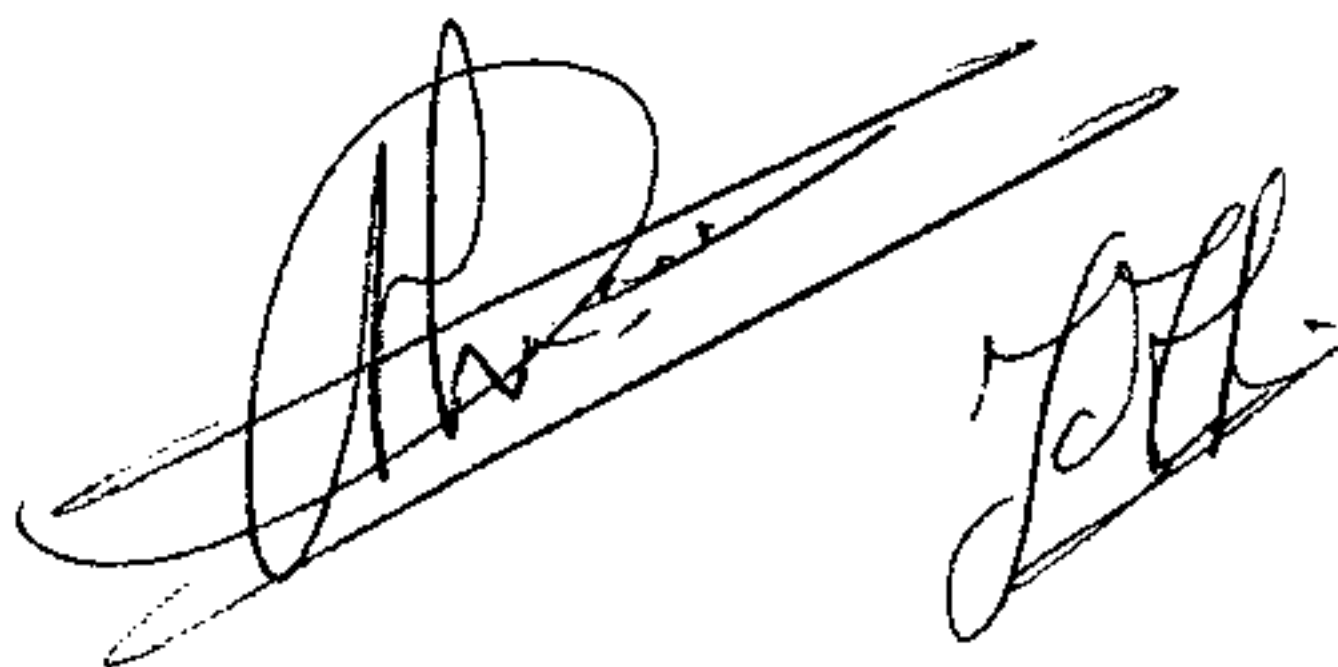
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et aucun point nouveau soulevé, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal, qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant



Les associés




~~COPIE~~

A 3 SEP. 1997

STATUTS MODIFIES AU 30 JUIN 2001

Nouvelle rédaction

~~CHAMBRE DE COMMERCE~~
~~DEPOSITAIRE~~ A 1036
~~CAYENNE, le 31.10.01~~
Greffier

ARTICLE 1 - FORME

Entre les soussignés :

- M. Raymond ABCHEE, employé de commerce, époux commun en biens de Madame Jeannette Sarah NOUH CHAIA, demeurant à CAYENNE, cité Zéphir, lot n° 47, né à ZGHORTA (Liban) le 8 Août 1941 ;

- Monsieur Jean ABCHEE, commerçant, époux de Madame SOUSSE Labidé, demeurant à
né à FORT-de-FRANCE (Martinique) le 6 mai 1935 ;

- Monsieur François Thimoléon ABCHEE, gérant d'entreprise époux commun en biens de Madame Hasna SAADE, demeurant à
né à TRIPOLI (liban) le 19 Décembre 1943 ;

- Monsieur Georges Théodore ABCHEE, époux commun en biens de Madame Leila EL CHEIKH WAFA EL ROHBAN, demeurant à CAYENNE, 7, avenue de la Liberté, né à FORT-de-FRANCE (Martinique) le 20 avril 1934 ;

Il a été constitué une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Statut

DEPOSITAIRE

A 1036
30.11.01



ARTICLE 2

La société a pour objet :

- la pêche, l'exploitation, la transformation et la vente des produits de la mer en gros et au détail, leur importation, leur exportation.
- l'exploitation sous quelque forme que ce soit de l'industrie frigorifique.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières.

ARTICLE 3

La société prend la dénomination de **"SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à CAYENNE, 1, rue du Vieux Port.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5

La durée de la société est de dix ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

La durée de la société est prorogée de vingt années à compter du 31/12/1987 par décision collective des associés en date du même jour, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6

Les comparants apportent à la présente société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un fonds de commerce de boucherie charcuterie sis à CAYENNE (Guyane Française) avenue de la Liberté n° 7, autrefois rue Chaussée Laussat rive droite, connu sous le nom de BOUCHERIE ABCHEE comprenant :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage ;

L'outillage et le matériel, savoir : une chambre froide de soixante dix mètres cubes, une chambre froide de trente mètres cubes, quatre chambres froides de trente mètres cubes, du matériel de boucherie, une vitrine d'exposition, un freezer ADDISON, un camion FORT T5 1964, une camionnette Peugeot 404 année 1967.

Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés, conventions ayant pu être passés soit pour les approvisionnements, soit pour les ventes, ainsi que tous contrats intervenus avec le personnel.

Ledit fonds de commerce immatriculé au registre de commerce de CAYENNE sous le numéro

Ainsi au surplus que ledit fonds de commerce existe sans aucune exception ni réserve.

DROIT DE PROPRIETE

Ledit fonds de commerce appartient aux comparants de la manière et ainsi qu'il va être expliqué :

Originellement, ledit fonds de commerce appartenait à M. Antoine ABCHEE pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère, Monsieur Albert ABCHEE en son vivant négociant, décédé à CAYENNE le 14 avril 1961 ;

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHARLERY, ancien notaire à CAYENNE le M. Antoine ABCHEE a fait donation à ses fils, comparants aux présentes des quatre/cinquièmes dudit fonds de commerce.

Par suite de cet acte, ledit fonds de commerce est devenu la propriété des comparants, pour un/cinquième chacun.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société sera propriétaire dudit fonds de commerce à compter de ce jour.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent :

Que le chiffre d'affaires des trois dernières années a été :

1964 : 1 150 236,13 F

Un million cent cinquante mille deux cent trente six francs treize centimes.

1965 : 1 724 829,15 F

Un million sept cent vingt quatre mille huit cent vingt neuf francs quinze centimes.

1966 : 1 656 818,39 F

Un million six cent cinquante six mille huit cent dix huit francs trente neuf centimes.

Et que les bénéfices ont été pendant la même période de :

Neuf mille quatre cent quatre vingt sept francs vingt et un centimes pour 1964, et vingt deux mille quatre vingt quatorze francs quatre vingt cinq centimes en 1965. En ce qui concerne l'année 1966 elle a été déficitaire pour cinq mille cinq cent trente francs cinquante trois centimes.

EVALUATION

Les biens apportés à la société par les comparants sont nets de tout passif et évalués à la somme de cent cinquante mille francs.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport dressé le 18 décembre 1967 par M. PIVATY commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés, tous susnommés.

L'un des exemplaires du rapport du commissaire susnommé est demeuré ci-annexé après mention.

AUTRES APPORTS

Le 18 juin 1980, Une somme de cent cinquante mille francs (150 000 F) prélevée sur les réserves a été incorporée au capital.

Le 20 mai 1986, une somme de sept cent mille francs (700 000 F) prélevée sur les bénéfices a été incorporée au capital.

Le 28 juin 1991, une somme de trois millions de francs (3 000 000 F) prélevé sur la réserve générale a été incorporée au capital.

Le 13 septembre 1997, une somme de quatre millions de francs (4 000 000 F) prélevée sur les bénéfices reportés a été incorporée au capital.

Le 30 juin 2001, une somme de un million huit cent trente neuf mille trois cent cinquante cinq francs (1 839 355) prélevée sur la réserve générale a été incorporée au capital.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000)**.

Il est divisé en quatre vingt mille (80 000) parts égales de **18,75 euros chacune** numérotées de 1 à 80 000 inclus qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des augmentations successives du capital se trouvent actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Jean ABCHEE, à concurrence de vingt mille parts	20 000 parts
- Monsieur François Thimoléon ABCHEE, à concurrence de trente mille parts	30 000 parts
- Monsieur Georges Théodore ABCHEE, à concurrence de trente mille parts	30 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social Quatre vingt mille parts	80 000 parts

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associé.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute, par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

ARTICLE 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La gérance a été confiée à M. François ABCHEE.

ARTICLE 14

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint ou par un mandataire non associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jour à compter de la date de réception des projets de résolution pour mettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 22

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, il est attribué aux associés, à titre de premier dividende, somme nécessaire pour leur verser un intérêt de six pour cent sur le montant nominal des parts. Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserve dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.